



Commune de Réaumont
Département de l'Isère
**Registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 038-213803315-20241118-D41_2024-DE



Séance du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 novembre, le Conseil Municipal de la commune de Réaumont, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur M. Patrick MOREL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 08 novembre 2024

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : M. Patrick MOREL – Mme Françoise MOLLIER-SABET – M. Laurent LEGROS – Mme Catherine RAVACHOL – Nicolas FOURNIER – M. Michel OUARD – M. Roger LEGALL – Mme Geneviève BOIZARD – Mme Christelle ROUSSEAU – Mme Marion BERENGUER – M. Franck PRAT.

Absents excusés : M. Grégory MOREL – M. Benjamin SANCHEZ – Mme Brigitte LAURENT (pouvoir à Franck PRAT) – M. Antoine FRANCO.

Secrétaire de séance : M. Franck PRAT

Délibération 41/2024 :

Objet : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Rapporteur : Nicolas FOURNIER

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,
- Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
- Vu la délibération du 24 juin 2024, arrêtant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...) ;

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

S²LO

ID : 038-213803315-20241118-D41_2024-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Certifié conforme au registre sont les signatures.

A REAUMONT, le 18 novembre 2024

Le Maire, Patrick MOREL

